

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-22 du 17 février 2016 relative à M. C... D.

NOR : VJSX1630635S

« Un préleveur agréé et assermenté a été chargé de procéder, le 19 juin 2015, à un contrôle antidopage sur la personne de six participants lors du gala de muay thaï dit "Best of Siam 6" se déroulant à Paris. M. C... D., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées (FFKMDA), figurait au nombre des sportifs devant être soumis à cette mesure. L'intéressé a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation, puis s'est présenté au local de prélèvement, mais n'a pu produire la totalité de la miction requise. Invité à rester à la disposition du préleveur pour fournir un échantillon complémentaire de ses urines, ce sportif a fait défaut. En conséquence, le préleveur a dressé un procès-verbal, constatant le refus de M. D. de se conformer aux modalités du contrôle antidopage.

Par un courrier recommandé daté du 22 juillet 2015, dont M. D. a accusé réception le 24 juillet suivant, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 18 août 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA a décidé, en premier lieu, d'infliger à M. D. la sanction de l'interdiction de participer pendant neuf mois aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, en deuxième lieu, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé le 19 juin 2015, lors du gala précité, avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis et, enfin, de demander à l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) d'étendre les effets de cette sanction aux activités de ce sportif pouvant relever des autres fédérations sportives françaises.

Par une décision du 17 février 2016, l'AFLD, qui s'était saisie le 22 octobre 2015 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L.232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. D. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées, par la Fédération française de boxe, par la Fédération française de savate, boxe française et disciplines associées, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique et de réformer la décision fédérale du 18 août 2015 précitée.

Par application de l'article L.232-23-2 du code du sport, il y a lieu de maintenir l'annulation des résultats individuels obtenus par M. D. le 19 juin 2015, lors du gala de muay thaï dit "Best of Siam 6" organisé à Paris, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix, prononcée par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 11 avril 2016, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 13 avril 2016. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre le 22 juillet 2015 par le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 18 août 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de cette fédération, M. D. sera suspendu jusqu'au 24 juillet 2017 inclus.